

LYON, le 19 AVR 1999

Affaire suivie par M. Daniel MOTHIE

Téléphone : 04.72.61.39.12

Télécopie : 04.71.61.39.57

ARRETE N° 99.1667

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2 et R 48-1 à R 48-5 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 292-64 du 30 Octobre 1964 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2112 91 du 28 Août 1991 réglementant l'usage des pétards et autres pièces d'artifices ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328-91 du 30 Janvier 1991 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3418-92 du 1er Décembre 1992 ;

VU la lettre du 13 Janvier 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 Mars 1999 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté les bruits émanant :

- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des chantiers,
- des infrastructures de transport,
- des débits de boissons,

ainsi que tous les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1, des prescriptions particulières sont applicables dans tout le Département du Rhône aux lieux et activités précisés dans les articles 3 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, des dérogations aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Préfet ou par le Maire, suivant leurs compétences respectives, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'engendrer des nuisances du fait de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les mêmes précautions devront être prises lors des opérations de manipulation, de chargement, de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques.

En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le Maire.

ARTICLE 5 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, autoradios, ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h 30 à 12h et de 14h 30 à 19h 30.
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 6 : Les adjonctions ou les transformations d'équipements ou d'éléments de logement, quelles qu'elles soient, ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques fondamentales d'isolation acoustique du logement.

Leur choix, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire au maximum les bruits transmis.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 328-91 du 30 Janvier 1991 modifié est abrogé.

ARTICLE 9 : Les dispositions fixées par le présent arrêté et en particulier les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, ne font pas obstacle aux pouvoirs des Maires de réglementer de façon plus restrictive, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les sources de nuisances sonores.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, les Sous-Préfets, les Maires du Département du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé des villes de LYON, VENISSIEUX, VILLEFRANCHE SUR SAONE, et VILLEURBANNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés en vue de caractériser les infractions concernant le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

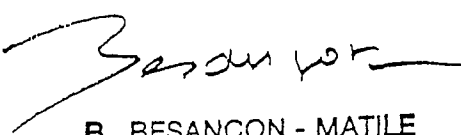
A LYON, le 19 AVR 1999

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,

Eric FREYSSELINARD

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture


B. BESANCON - MATILE